

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

4 mars 2015-Loi n°2015-007/ portant statut de l'opposition politique.....**p483**

5 mars 2015-Loi n°2015-008/ portant Loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015 à 2019.....**p485**

5 février 2015-Décret n°2015-0047/PM-RM portant nomination du Directeur de cabinet adjoint du Premier ministre.....**p486**

6 février 2015-Décret n°2015-0048/P-RM portant approbation du marché relatif à l'achèvement des travaux de modernisation et d'extension de l'aéroport international de Bamako-Séno.....**p486**

6 février 2015-Décret n°2015-0049/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies renouvelables du Mali.....**p486**

Décret n°2015-0050/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM).....**p490**

Décret n°2015-0051/P-RM fixant le cadre organique de la Mission diplomatique du Mali à Pretoria.....**p491**

Décret n°2015-0052/PM-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Directeur de cabinet du Premier ministre.....**p493**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

11 février 2015-Décret n°2015-0053/P-RM portant nomination d'un Directeur zonal à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p493**

Décret n°2015-0054/P-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction centrale des Services de Santé des Armées.....**p493**

Décret n°2015-0055/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p494**

Décret n°2015-0056/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p494**

Décret n°2015-0057/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p494**

Décret n°2015-0058/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p495**

Décret n°2015-0059/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p495**

Décret n°2015-0060/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p495**

Décret n°2015-0061/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p495**

Décret n°2015-0062/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre exceptionnel.....**p496**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

28 mars 2014-Arrêté N°2014-0919/MDAC-SG portant nomination de Militaires des Forces Armées et de Sécurité.....**p496**

Arrêté N°2014-0920/MDAC-SG portant reversement de personnel officier à son corps d'origine.....**p506**

Arrêté N°2014-0921/MDAC-SG portant nomination de personnel Officier.....**p506**

Arrêté N°2014-0922/MDAC-SG portant nomination d'un Chef de Division Technique à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p506**

28 mars 2014-Arrêté N°2014-0923/MDAC-SG portant reversement de personnel Officier.....**p507**

Arrêté N°2014-0924/MDAC-SG portant nomination au grade de Sergent.....**p507**

Arrêté N°2014-0925/MDAC-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-2576/MDAC-SG du 19 juin 2013 relatif à l'admission à la retraite des Sous-officiers des Forces Armées et de la Sécurité atteints par la limite d'âge de leur grades pour compter du 31 décembre 2013.....**p507**

Arrêté N°2014-0926/MDAC-SG portant reclassement à l'échelle de solde N°4..**p508**

Arrêté N°2014-0927/MDAC-SG portant reversement de personnel Officier.....**p508**

Arrêté N°2014-0928/MDAC-SG portant reclassement à l'échelle de solde N°4 d'un Sous-officier.....**p508**

Arrêté N°2014-0929/MDAC-SG portant reversement de personnel Officier à son corps d'origine.....**p508**

MINISTERE DE LA SECURITE

11 mars 2014-Arrêté N°2014-0695/MS-SG portant avancement d'échelon d'Administrateurs de la Protection Civile.....**p509**

Arrêté N°2014-0696/MS-SG portant avancement d'échelon de Techniciens de la Protection Civile.....**p509**

Arrêté N°2014-0697/MS-SG portant avancement d'échelon d'Agents Techniques de la Protection Civile.....**p510**

Arrêté N°2014-0698/MS-SG portant radiation de Fonctionnaire de la Protection Civile pour cause de Décès.....**p510**

Arrêté N°2014-0699/MS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2012-4091/MSG du 21 octobre 2013 portant Radiation de Fonctionnaire de la Protection Civile pour cause décès.....**p510**

Arrêté N°2014-0700/MS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°10-0793/MS-SG du 23 mars 2010 portant titularisation d'Agents Techniques Stagiaires de la Protection Civile.....**p511**

25 mars 2014-Arrêté n°2014-0864/MS-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p512

Arrêté n°2014-0865/MS-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p512

Arrêté n°2014-0866/MS-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p512

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

16 janvier 2015-Décision n°15-0012/MENIC-AMRTP/DG portant renouvellement de déclaration de service d'installateur privé d'équipement de télécommunications de la Société Megalink.....p513

21 janvier 2015-Décision n°15-0013/MENIC-AMRTP/DG portant modification de la décision n°15-0003/MENIC-AMRTP/DG relatif à la détermination des marchés pertinents des télécommunications/tic, identification des opérateurs exerçant une puissance significative et les obligations imposées à ce titre.....p514

Décision n°15-0014/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à L'AMRTP.....p514

Décision n°15-0015/MENIC-AMRTP/DG portant modification de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé.....p515

Annonces et communications.....p517

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-007/ DU 4 MARS 2015 PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 février 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi a pour objet de conférer à l'Opposition un statut juridique dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, constitue l'Opposition politique tout parti politique ou groupement de partis politiques qui ne participe pas au gouvernement ou ne soutient pas l'action gouvernementale. Elle est parlementaire ou extraparlementaire.

ARTICLE 3 : L'Opposition politique est dite parlementaire lorsqu'elle est représentée à l'Assemblée Nationale.

Elle est dite extraparlementaire lorsqu'elle n'est pas représentée à l'Assemblée nationale.

L'Opposition parlementaire et l'Opposition extraparlementaire constituent l'Opposition politique.

Le Président de l'Assemblée nationale communique la liste des partis politiques composant l'Opposition parlementaire au Premier ministre qui le transmet au ministre chargé des partis politiques.

Les partis politiques de l'Opposition extraparlementaire adressent une déclaration au ministre chargé des partis politiques.

ARTICLE 4 : L'Opposition politique est un élément fondamental de la démocratie pluraliste. A ce titre, elle est politiquement reconnue, juridiquement protégée et a, en conséquence, des droits et des devoirs.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

SECTION 1 : DES DROITS

ARTICLE 5 : Il est reconnu à tout parti politique ou groupement de partis politiques le droit à l'Opposition politique.

ARTICLE 6 : Tout parti politique appartenant à l'Opposition politique peut soutenir l'action gouvernementale ou participer au gouvernement.

Dans ce cas, il perd d'office sa qualité de parti politique de l'Opposition politique et fait une déclaration publique.

ARTICLE 7 : Les partis politiques de l'Opposition politique peuvent être consultés sur les grandes préoccupations nationales sur lesquelles ils se prononcent.

ARTICLE 8 : Les responsables des partis de l'Opposition politique peuvent recevoir ou être reçus par les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales accréditées au Mali ainsi que les personnalités étrangères en visite régulière au Mali.

Toutefois, ces entretiens ne doivent pas comporter d'engagement contraire aux lois et intérêts de la République du Mali.

ARTICLE 9 : Il est reconnu aux partis politiques de l'Opposition le droit d'établir des liens et d'entretenir des relations de coopération avec des partis politiques étrangers ou associations politiques internationales dans le respect strict de la souveraineté nationale, des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Il est reconnu aux partis politiques de l'Opposition le droit de s'exprimer publiquement. Ils ont accès aux médias d'Etat au même titre que les partis politiques de la majorité.

Les partis politiques de l'Opposition exercent leurs activités de presse dans le respect des lois et règlements en vigueur.

SECTION 2 : DES DEVOIRS

ARTICLE 11 : Sans préjudice des dispositions de la loi portant charte des partis politiques, les partis politiques de l'Opposition agissent en tous lieux et en toutes circonstances dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République.

A cet effet, ils :

- respectent les autorités légalement établies;
- œuvrent à l'instauration d'une culture démocratique par l'information, la formation et l'éducation des citoyens;
- veillent au respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de la forme républicaine de l'Etat, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat;
- cultivent le principe de la conquête démocratique du pouvoir, l'usage de la non-violence comme moyen d'expression de la lutte politique et le respect des biens publics et privés ;
- cultivent l'esprit républicain et le respect de la règle de la majorité ;
- défendent les intérêts supérieurs de la Nation.

ARTICLE 12 : L'Opposition politique a le devoir de suivre l'action gouvernementale, de la critiquer de façon objective et constructive dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique et du progrès.

CHAPITRE III : DU CHEF DE L'OPPOSITION POLITIQUE

ARTICLE 13 : L'Opposition politique est représentée par un porte-parole qui prend le titre de Chef de file de l'Opposition politique.

Le Chef de file de l'Opposition politique est désigné, en son sein, par le parti politique déclaré dans l'Opposition, ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale à l'occasion des dernières élections législatives.

En cas d'égalité du nombre de députés, le Chef de file de l'Opposition politique est désigné par le parti politique déclaré dans l'Opposition, ayant obtenu le plus grand nombre de conseillers communaux à l'occasion des dernières élections communales.

En cas d'égalité du nombre de conseillers communaux pour ce qui concerne l'Opposition parlementaire, le plus âgé est déclaré Chef de file de l'Opposition politique.

En cas d'inexistence d'Opposition politique parlementaire, est désigné Chef de file de l'Opposition politique le représentant du parti politique déclaré dans l'Opposition et ayant obtenu le plus grand nombre de conseillers communaux.

En cas d'égalité du nombre de conseillers communaux pour ce qui concerne l'Opposition extraparlamentaire, le plus âgé est déclaré Chef de file de l'Opposition politique.

ARTICLE 14 : Le nom du Chef de file de l'opposition politique est notifié par son parti au ministre chargé des partis politiques qui le communique sans délai au Président de la République.

Le Chef de file de l'Opposition politique est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 15 : Le Chef de file de l'Opposition politique a rang de ministre essentiellement au plan protocolaire.

Il dispose d'un cabinet dont la composition et les avantages sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les crédits nécessaires à la prise en charge du Chef de file de l'Opposition politique et de son cabinet sont inscrits au budget d'Etat.

ARTICLE 16 : Le Président de la République et le Premier ministre peuvent associer le Chef de l'Opposition politique à l'occasion de la visite des personnalités étrangères au Mali.

ARTICLE 17 : Le Chef de l'Opposition politique peut être consulté par le Président de la République ou le Premier ministre, chaque fois que de besoin sur les questions d'intérêt national ou de politique étrangère.

ARTICLE 18 : Le Chef de l'Opposition politique peut être reçu en audience par le Président de la République et le Premier ministre, à sa demande, sur les questions d'intérêt national.

Des missions peuvent lui être confiées.

ARTICLE 19 : Le mandat du Chef de file de l'Opposition politique prend fin dans les cas suivants :

- la fin du mandat ;
- le décès ;
- l'acceptation d'une fonction incompatible ;
- la démission de son poste ;
- l'exclusion ou la démission de son parti.

Le remplacement du chef de file de l'Opposition politique s'effectue dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 ci-dessus, au plus tard deux mois après le constat fait par le Président de l'Assemblée nationale de la vacance du poste du Chef de file de l'Opposition politique pour ce qui concerne l'Opposition parlementaire et par le ministre chargé des partis politiques pour ce qui concerne l'Opposition extraparlamentaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le chef de l'Opposition politique et les dirigeants des partis politiques de l'Opposition politique ne peuvent faire l'objet de discrimination, de sanction administrative ou d'emprisonnement en raison de leurs opinions ou appartenance politiques.

ARTICLE 21 : Le Chef de file de l'Opposition politique adresse au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale un rapport annuel sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport est publié au Journal officiel.

ARTICLE 22 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°00-47 du 13 juillet 2000 portant Statut des partis politiques de l'opposition en République du Mali.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 4 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-008/DU 5 MARS 2015 PORTANT LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 2015 A 2019

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 février 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées et adoptées les présentes orientations et programmation militaires pour la période 2015-2019, décrites dans le rapport en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Les crédits budgétaires du ministère de la Défense et des anciens Combattants évalués à mille deux cent trente milliards cinq cent soixante trois millions neuf cent soixante douze mille trois cent quarante sept (1.230.563.972.347) francs CFA sont programmés comme suit :

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Investissements	117.028.217.977	107.987.858.140	83.729.835.600	79.378.285.350	39.474.588.515	427.598.785.582
Fonctionnement	66.382.160.014	78.376.721.425	82.111.818.337	98.006.582.519	117.697.066.423	442.577.348.718
Personnel	62.428.465.131	65.561.805.569	74.597.072.994	77.428.540.124	80.371.954.229	360.387.838.047
Total	245.838.843.122	251.929.385.134	240.438.726.931	254.813.407.993	237.543.609.167	1.230.563.972.347

ARTICLE 3 : Le montant des crédits en ce qui concerne les préparations opérationnelles, le soutien aux opérations, les rémunérations, équipements, infrastructures, études et recherches, fonctionnement, est détaillé dans l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 4 : Chaque année, le ministre chargé de la défense présente au Conseil supérieur de la Défense

nationale et à l'Assemblée nationale le bilan détaillé de l'exécution de la présente loi.

Bamako, le 5 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0047/PM-RM DU 5 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Marimpa SAMOURA**, N°Mle 916-35.A, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur de Cabinet adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2015-0048/P-RM DU 6 FEVRIER 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE
MODERNISATION ET D'EXTENSION DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BAMAKO-
SENOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'achèvement des travaux de modernisation et d'extension de l'Aéroport International de Bamako-Sénou, pour un montant hors toutes taxes de dix huit milliards deux cent soixante trois millions deux cent trente un mille (18.263.231.000) francs CFA, soit 36.526.462 Dollars US et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu avec l'entreprise chinoise SINOHYDRO Corporation.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**Le ministre de l'Equipement,
des Transports et du Désenclavement,**
Mamadou Hachim KOUMARE

**DECRET N°2015-0049/P-RM DU 6 FEVRIER 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES
ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1^{er} octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali), ratifiée par la Loi n°2014-057 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali).

ARTICLE 2 : Le siège de l'Agence des Energies renouvelables du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décret pris en Conseil des Ministres après consultation du Conseil d'Administration de l'Agence.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: COMPOSITION

ARTICLE 3 : Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence des Energies renouvelables du Mali :

Président : Une personnalité scientifique en matière d'énergie renouvelable nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

Membres :

Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- le Directeur National de l'Energie ou son représentant.

Représentant des opérateurs du domaine :

- un représentant des opérateurs du domaine.

Représentant des consommateurs :

- un représentant des consommateurs.

Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé à trois (3) ans renouvelable une fois.

La Direction générale de l'Agence assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de son président ou des deux tiers de ses membres. La session extraordinaire ne peut dépasser le cadre du motif qui a servi à sa convocation.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil d'Administration adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du conseil, au moins dix jours à l'avance. Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations. Elles sont remises aux membres du conseil, au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du conseil ou l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée sept jours plus tard et pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le président du conseil. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

ARTICLE 9 : Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Un membre du conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Le président du conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : Après chaque réunion du conseil, il est rédigé un compte rendu signé du Président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit jours dans les structures de l'Agence.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 11 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le président du conseil en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

ARTICLE 12 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil sont rendues exécutoires sous forme de décisions du président du conseil.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du président du conseil détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 14 : Le directeur général, les responsables des structures administratives et techniques et l'agent comptable de l'Agence des Energies renouvelables du Mali participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 15 : L'Agence des Energies Renouvelables du Mali est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 16 : Le directeur général a l'autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Agence. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 17 : Le directeur général est assisté par un agent comptable chargé des opérations financières et comptables, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : ORGANES DE CONSULTATION

SECTION I : COMITE DE GESTION

ARTICLE 18 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 19 : Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

SECTION II : COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Paragraphe 1 : Composition du Comité scientifique et technique

ARTICLE 20 : Sont membres du Comité scientifique et technique :

Président : Une personnalité scientifique désignée par le Ministre chargé de l'Energie.

Représentants de l'université des Sciences, Techniques et des Technologies de Bamako :

- le Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie ou son représentant ;

- le Doyen de la Faculté des Sciences et techniques ou son représentant.

Représentants des Etablissements publics de recherche, de formation et de promotion dans les domaines des Sciences et des Technologies :

- le Président Directeur général de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence des Energies renouvelables du Mali ;

- le Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et Technologique ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Ecole nationale d'Ingénieurs ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Institut polytechnique/Institut de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de Développement du Biocarburant (ANADEB) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Institut Géographique du Mali ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie ou son représentant ;

- le Directeur de l'Institut d'Economie rurale (IER) ou son représentant ;

- le Directeur du Centre national de la Propriété intellectuelle ou son représentant.

Directeurs des Services centraux :

- le Directeur national de l'Energie ou son représentant ;

- le Directeur national des Eaux et Forêts ou son représentant ;

- le Directeur national de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;

- le Directeur national de l'Agriculture ou son représentant ;

- le Directeur national du Génie rural ou son représentant ;

- le Directeur national de l'Hydraulique ou son représentant ;

- le Directeur national de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

- le Directeur national de l'Industrie ou son représentant ;

La liste nominative est fixée par décision du ministre chargé de l'Energie pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois.

Paragraphe 2 : Fonctionnement du Comité scientifique et technique

ARTICLE 21 : Le Comité scientifique et technique se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 22 : Le Président du Comité scientifique et technique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Comité scientifique et technique de l'Agence ne sont pas publiques.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 23 : Le quorum pour toute session du Comité est constitué par la majorité simple de ses membres.

Les avis du Comité scientifique et technique de l'Agence sont émis par la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote d'un membre par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat du Comité est assuré par la direction générale de l'Agence des Energies renouvelables-Mali.

Le procès-verbal de séance est conjointement signé par le président du Comité et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au directeur général de l'Agence.

ARTICLE 24 : Les membres du Comité scientifique et technique reçoivent en communication tous les documents scientifiques, les études et résultats provenant de l'Agence des Energies renouvelables du Mali.

Le Comité scientifique peut solliciter le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

ARTICLE 25 : Les fonctions de membres du Comité scientifique et technique ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du président du conseil détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'énergie.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge le Décret N°90-434/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de l'Energie solaire et des Energies renouvelables (CNESOLER).

ARTICLE 28 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

**DECRET N°2015-0050/P-RM DU 6 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'ASSISTANCE MEDICALE (ANAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 instituant un Code de Travail en République du Mali ;
Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) :

1. Au titre des représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Almoukoutar HAIDARA**, Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

- Monsieur **Mahamadou SIDIBE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Docteur **Salif SAMAKE**, Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Monsieur **Youssou Séga KONATE**, Ministère de la Décentralisation et de la Ville ;

- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;

2. Représentants des Usagers :

a) Au titre des Collectivités territoriales :

- Docteur **Mamadou Mamby TRAORE**, Haut Conseil des Collectivités ;

- Monsieur **Yaya BAMBA**, Association des Régions du Mali (ARM) ;

- Monsieur **Modibo TIMBO**, Association des Collectivités du Mali (ACCM) ;

- Monsieur **Baba DEMBELE**, Association des Municipalités du Mali (AMM) ;

b) Au titre de la Société civile :

- Monsieur **Amadou DIARISSO**, Fédération nationale des Associations de Santé communautaire du Mali (FENASCOM) ;

3. Représentant du personnel :

- Madame **CISSE Salimata KONE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-133/P-RM du 22 mars 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0051/P-RM DU 6 FEVRIER 2015 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA MISSION DIPLOMATIQUE DU MALI A PRETORIA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services Publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le Décret n°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre unique des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique de la Mission diplomatique du Mali à Pretoria (Afrique du Sud) est fixé comme suit:

AMBASSADE DU MALI A PRETORIA

STRUCTURES POSTES	CADRES CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
<u>Personnel diplomatique</u>							
Ambassadeur	(discrétionnaire)		1	1	1	1	1
Ministre Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères/ Traducteurs-Interprètes/ Administrateur Civil/ Professeur/ Magistrat/ Inspecteur des Services économiques/ Trésor/ Finances	A	1	1	1	1	1

STRUCTURES POSTES	CADRES CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
1 ^{er} Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères/ Traducteurs-Interprètes/ Administrateur Civil/ Professeur/ Magistrat/ Inspecteur des Services économiques/ Trésor/ Finances	A	1	1	1	1	1
2 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères/ Traducteurs-Interprètes/ Administrateur Civil/ Professeur/ Magistrat/ Inspecteur des Services économiques/ Trésor/ Finances	A	1	1	1	1	1
3 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires étrangères/ Traducteurs-Interprètes/ Administrateur Civil/ Professeur/ Magistrat/ Inspecteur des Services économiques/ Trésor/ Finances	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Inspecteur/Contrôleur Trésor/Finances/Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Personnel d'appui</u>							
Secrétaire particulier	Contractuel		1	1	1	1	1
Secrétaire	Contractuel		2	2	2	2	2
Agent de protocole	Contractuel		1	1	1	1	1
Traducteur	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	3	3
Maître d'hôtel	Contractuel		1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Femme de ménage	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			20	20	20	20	20

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°04-107/P-RM du 31 Mars 2004 en ce qui concerne l'Ambassade du Mali à Pretoria (Afrique du Sud).

ARTICLE 3 : Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2015-0052/PM-RM DU 10 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Malet BATHILY**, Technicien supérieur en Marketing, est nommé **Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0053/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
ZONAL A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS
ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°06-055 du 10 novembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Moussa SISSOKO** de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, est nommé **Directeur des Transmissions** de la Zone de Défense n°6.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2011-280/P-RM du 23 mai 2011 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Kalilou SISSOKO**, en qualité de **Directeur des Transmissions** de la Zone de Défense n°6, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0054/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION CENTRALE DES
SERVICES DE SANTE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;
Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers de la Direction centrale des Services de Santé dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

Directeur zonal des Services de Santé de la 2^{ème} Région Militaire :

- Colonel **Hamidou SAMAKE** ;

Directeur zonal des Services de Santé de la 5^{ème} Région Militaire :

- Commandant **Cheick Mansour DIARRA**.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°09-293/P-RM du 15 juin 2009 portant nomination du Commandant **Hamidou SAMAKE**, en qualité de **Directeur zonal des Services de Santé** de la 5^{ème} Région militaire ;

- n°2013-501/P-RM du 21 juin 2013 en ce qui concerne le Médecin-commandant **Mamadou S. KONATE**, en qualité de **Directeur zonal des Services de Santé** de la 2^{ème} Région militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0055/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Abdoulaye Balobo MAIGA**, Ingénieur agronome, ancien Gouverneur des régions de Mopti et Segou, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre posthume**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0056/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Elmehti Ag Attaher El Ensari**, Chef de la Tribu des Kel Antessars de Tombouctou, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre national du Mali à titre posthume**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0057/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DEMBELE Fantani TOURE**, artiste malienne, est nommée au grade d'**Officier de l'Ordre national à titre posthume**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0058/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Salamatou MAIGA dite Bébé**, ancienne basketteuse, Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Sports, est nommée au grade d'**Officier de l'Ordre national à titre posthume**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0059/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Professeur **Bala COULIBALY**, ancien Chef du Service de Pédiatrie du Centre hospitalier universitaire de Gabriel TOURE, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre posthume**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0060/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aroudaini Ag HAMATOU**, Maire d'Anderaboukane, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre posthume**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0061/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Baréma BOCOUM**, ancien Ambassadeur du Mali à Tripoli, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre posthume**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0062/P-RM DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu la Loi n° 02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée, à titre exceptionnel, au Major **Oumar SOUMARE**, Maître Tambour, Chef Fanfare de la Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N° 2014-0919/MDAC-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 2014 :

MAJOR

ARMEE DE L'AIR

1	A/C	Bafing	KANE	10 429
2	A/C	Amadou	TOURE	10 515
3	A/C	Kalilou	TRAORE	10 690
4	A/C	Drissa	SANOGO	10 506

GARDE NATIONALE

1	A/C	Boubou	SYLLA	7249
2	A/C	Modibo K.	KONATE	7270
3	A/C	Cheick Oumar	SISSOKO	7127

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

1	A/C	Mamadou Bablen	TRAORE	7 212
---	-----	----------------	--------	-------

ADJUDANT CHEF**ARMÉE DE TERRE****Infanterie**

1	ADJT	Broulaye	KONE	A/9274
2	ADJT	Boubou	BAH	28 411
3	ADJT	Diby	DIARRA	27 415
4	ADJT	Alassane Ag	AKLININE	27 322
5	ADJT	Boudiou	DABO	28 370
6	ADJT	Abdoulaye	BERTHE	29 613
7	ADJT	Moussa	KEITA	27 428
8	ADJT	Aboubacar	KONE	34 520
9	ADJT	Daby	DEMBELE	25 838
10	ADJT	Jacob	DIARRA	A/10221
11	ADJT	Bandiougou	DIARRA	26 571
12	ADJT	Bakoroba	TRAORE	25 425
13	ADJT	Oumar Ag	ZAKARIA	27 364
14	ADJT	Ousmane	KEITA	26 721
15	ADJT	Makan	DIALLO	27 029
16	ADJT	Moussa	TRAORE	27 021
17	ADJT	Ousmane dit Soumana	DIONI	28 507
18	ADJT	Aliou	COULIBALY	25 464
19	ADJT	Seydou	SIDIBE	A/9422
20	ADJT	Drissa	DIAKITE	A/10309
21	ADJT	Moumouni dit Konimba	COULIBALY	25 174
22	ADJT	Mamadou Abdoul Karim	MAIGA	25 922
23	ADJT	Oumar	KONARE	26 130
24	ADJT	Maiga Ahmadou	MOHAMEDINE	25 334
25	ADJT	Seydou	GOITA	26 965
26	ADJT	Moustapha	SANGARE	27202

Artillerie

1	ADJT	Fousseyni	SAMAKE	26 563
2	ADJT	Adama	OUATTARA	26 307
3	ADJT	Sékou Bougari	DEMBELE	A/10008
4	ADJT	Bréhima Mamady	MAIGA	26 007
5	ADJT	Yacouba	FOMBA	25 970
6	ADJT	Mamadou	TRAORE N°1	25 617
7	ADJT	Badiè	DIARRA	25 891

ABC

1	ADJT	Boubacar	TRAORE	28 596
2	ADJT	Boubacar	DOUMBIA	27 128
3	ADJT	Mahamane	MAIGA	29 874
4	ADJT	Yaya	KONATE	29 054

ARMEE DE L'AIR

1	ADJT	Gaoussou	TRAORE	10 540
2	ADJT	Koléba	DICKO	10 937
3	ADJT	Babou	KONATE	10 773
4	ADJT	Sékouba	CAMARA	10 804
5	ADJT	Kadiatou	SAMAKE	11 558
6	ADJT	Karim	BAGAYOKO	10 766
7	ADJT	Bréhima	BERTHE	10 748
8	ADJT	Gaoussou	KANTE	10 800

9	ADJT	Diosson	TRAORE	10 724
10	ADJT	Lassana	KEITA	10 920
11	ADJT	Cheick A. T.	BARRY	11 324
12	ADJT	Boubacar	SAMAKE	10 509
13	ADJT	Paulin	SACKO	10 813

GARDE NATIONALE

1	ADJT	Moussa K.	DIAWARA	8532
2	ADJT	Hassini Ould	MOULAYE ALY	TO188
3	ADJT	Abdoulaye N.	TRAORE	7568
4	ADJT	Birahima	TRAORE	7245
5	ADJT	Madani	MARIKO	7088
6	ADJT	Tamanidiou	OUOLOGUEM	7161
7	ADJT	N'Golo	KANE	8569
8	ADJT	Modibo	SACKO	7236
9	ADJT	Alioune	DOLO	7426
10	ADJT	Salif N°1	DIALLO	7124
11	ADJT	Alassane S.	DEMBELE	7585
12	ADJT	Tidiani	TRAORE	7520
13	ADJT	Youssouf	MARIKO	7199
14	ADJT	Mahmoud Ould	MEINY MED	TO194
15	ADJT	Fafré	SAMAKE	7404
16	ADJT	Ousmane Hamma	MAÏGA	TO179
17	ADJT	Abdou	KATIA	GA150
18	ADJT	Mohamed Ag	SIDAMAR	8513
19	ADJT	Ahmed Ag	BEKAYE	10991
20	ADJT	Najim Ould	MOHAMED	8515

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

1	ADJT	Almoudou	MAHAMANE	8 318
2	ADJT	Modibo Moussa	BAGAYOKO	8 371
3	ADJT	Daouda Z.	TRAORE	6 856
4	ADJT	Mamadou	SANOGO	6 543
5	ADJT	Moussa Bandiougou	COULIBALY	6 459
6	ADJT	Barthelémy	COULIBALY	8 339
7	ADJT	M'Bareck Garba	CISSE	8 015
8	ADJT	Siaka Facon	TRAORE	6 684
9	ADJT	Broulaye	SINAYOKO	6 502
10	ADJT	Seydou	SAMAKE	6 481
11	ADJT	Mamadou	BALLO	6 476
12	ADJT	Koké	TRAORE	6 642
13	ADJT	Broulaye	DOUMBIA	6 797
14	ADJT	Aly	DIARRA	6 615
15	ADJT	Mamadou	KONE	6 431
16	ADJT	Mamadou	DOUMBIA	6 780
17	ADJT	Papa dit Kalifa	CAMARA	6 964
18	ADJT	Oumar Ag	LITINI	6 976
19	ADJT	Nouhoun	CISSE	6 888
20	ADJT	Samba	TRAORE	6 908
21	ADJT	Ibrahim	OUATTARA	6 963
22	ADJT	Mohamed Ag	OUSMANE	7 919
23	ADJT	Soungalo	SANOGO	6 749
24	ADJT	Sohibou	DIARRA	6 998
25	ADJT	Ousmane Ag	INDEGEW	8 064
26	ADJT	Boubacar	BENGALY	8580

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

1	ADJT	Sériba	KEITA	27450
2	ADJT	Alpha Djomo	BERTHE	30574
3	ADJT	Waly	DIAKITE	A/8843
4	ADJT	Yacouba	BERTHE	26524
5	ADJT	Moussa	CAMARA	25537
6	ADJT	Jonas	KEÏTA	30769
7	ADJT	Seydou	DIARRA	30682
8	ADJT	Moussa	DIAKITÉ n°1	30643
9	ADJT	M'Pè	SOGOBA	25929
10	ADJT	Hadama	FOMBA	30728

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

1	ADJT	Sanata	BAGAYOKO	30519
2	ADJT	Sériba	DIARRA	26056
3	ADJT	Moussa	CAMARA	28671
4	ADJT	Nouhoum	SOW	28429
5	ADJT	Hamidou	GUINDO	28766

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

1	ADJT	Aïssata	SANGARE	30 320
2	ADJT	Alhousseyni Ibrahim	MAIGA	7152
3	ADJT	Namakan	TRAORE	7 256
4	ADJT	Boubacar	DIARRA	26386
5	ADJT	Youssef	KANTE	27650
6	ADJT	Nakan	KONE	27658
7	ADJT	Niakha	SAMAKE	27 660

ADJUDANT**ARMÉE DE TERRE****Infanterie**

1	S/C	Souleymane	DIARRA	29 571
2	S/C	Pascale	DEMBELE	29 733
3	S/C	Abdoul	KARIM	25 917
4	S/C	Mamadou	SISSOKO	30 285
5	S/C	Aliou dit bakoroba	KONE	29 212
6	S/C	Bouba	DOUMBIA	28 543
7	S/C	Bokory	CAMARA	26 145
8	S/C	Tahirou	DIALLO	29 899
9	S/C	Kadidiatou	DIARRA	30 178
10	S/C	Mahamadou	OUEDRAOGO	27 216
11	S/C	Lassine	KEITA	30 093
12	S/C	Souleymane	OUOLOGUEM	30 211
13	S/C	Dahirou	ONGOIBA	29 604
14	S/C	Attaher Mahamane	MAIGA	34 657
15	S/C	Baka Ag	M'BARA	27 351
16	S/C	Moïse	KAMATE	29 395
17	S/C	Birama	DOUMBIA	28 428
18	S/C	Abdoulaye Thianya	KONATE	28 611
19	S/C	Sabéré	DENOU	25 387
20	S/C	Adama	DOUMBIA	28 669
21	S/C	Ganda	KEITA	29 787
22	S/C	Bourama	DIARRA	29 919
23	S/C	Bakary	KANOUTE	29 330

24	S/C	Siaka	SANGARE	29 843
25	S/C	Modibo	KONATE	29 937
26	S/C	Labasse	SOGORE	27 532
27	S/C	Abdou	IBRAHIM	26 404
28	S/C	Yaya	DIALLO	29 455
29	S/C	Ibrahima	CAMARA	26 380
30	S/C	Konsoun	DIARRA	28 900
31	S/C	Marie Hélène	DIARRA	30 151
32	S/C	Dramane	TRAORE	26 736
33	S/C	Sidy	NIAMBALY	29 810
34	S/C	Diènèba	TIMBOTA	28 932
35	S/C	Mamadou	DIALLO	29 282
36	S/C	Moustapha	KASSAMBARA	26381

Artillerie

1	MDL/C	Abdoul karim	SAMAKE	27 169
2	MDL/C	Yacouba	TRAORE	28 240
3	MDL/C	Moussa	BAGAYOKO	29 223
4	MDL/C	Moussa	SIDIBE	30 054
5	MDL/C	Abdoulaye	KANTE	33 008

ABC

1	S/C	Mariam	DIALLO N°2	33 643
2	S/C	Amadou	DOUMBIA	25 597
3	S/C	Erkal Ag	INTABAKAT	27 381
4	S/C	Bokary	YENA	27 002

ARMEE DE L'AIR

1	S/C	Siaka	CISSE	11198
2	S/C	Noumoutié	SIDIBE	11307
3	S/C	Siramakan	DIALLO	11007
4	S/C	Lassana	TRAORE	10765
5	S/C	Yacouba K	COULIBALY	10840
6	S/C	Diakaridia	KONATE	11557
7	S/C	Moussa	BERTHE	10543
8	S/C	Mahamadou	SISSOKO	11225
9	S/C	Batio	KAMATE	11104
10	S/C	Mamadou	KONE	11207
11	S/C	Boubacar	KEITA N°2	11581
12	S/C	Sékou	DIARRA	11103
13	S/C	Idrissa	CAMARA	11183
14	S/C	Boubacar	TRAORE	10546
15	S/C	Drissa	KONE N°3	11317
16	S/C	Mady	COULIBALY	11271
17	S/C	Mamadou	TOUNKARA	11492
18	S/C	Mohamed I.	DIARRA	10864
19	S/C	Sékou	DOUMBIA N°2	11423
20	S/C	Modibo	DIARRA	11298

GARDE NATIONALE

1	S/C	Mahamadou	SINAYOKO	8603
2	S/C	Aboubacrine Ag	ACHEWAL	GA193
3	S/C	Oumar	MAHAMADOU	8709
4	S/C	Ousmane B.	DIARRA	10575
5	S/C	Alkali Ag	ALHASSANE	7962
6	S/C	Efagdey Ag	EHANDI	10934

7	S/C	Sidi Mohamed Ould	ALMOUAZE	8535
8	S/C	Ibrahim Ag	ALMOSTAPHA	7987
9	S/C	Moustapha	DIALLO	7735
10	S/C	Moussa	ALHASSANE	GA172
11	S/C	Mohamed Ag	ALWALY	7650
12	S/C	Youssouf	TOGO	7401
13	S/C	Mahamadou	MAGASSA	8649
14	S/C	Koro	SIDIBE	7225
15	S/C	Ahmed Ag	AGALY	7654
16	S/C	Diakalia	TRAORE	10574
17	S/C	Oumar	COULIBALY	7579
18	S/C	N'Tio	SISSOKO	8961

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

1	MDL/C	Aboubacar	DIALLO	8356
2	MDL/C	Bandia Youssouf	KEÏTA	9391
3	MDL/C	Toumani	SAMAKE	8252
4	MDL/C	Djékoro dit Chaka	SAMAKE	8649
5	MDL/C	Tidiane	COULIBALY	8338
6	MDL/C	Moriba	DIAKITE	8157
7	MDL/C	Badié	TOGOLA	8567
8	MDL/C	Mamadou Idrissa.	DOUMBIA	9053
9	MDL/C	Boubacar	DIAKITE	9134
10	MDL/C	Amadou Issiaka	DIARRA	8297
11	MDL/C	Drissa	COULIBALY	8228
12	MDL/C	Magnan	KONARE	8607
13	MDL/C	Kamily	TRAORE	8368
14	MDL/C	Moussa Abdoulaye	KEÏTA	8996
15	MDL/C	Mohamed	DIARRISSO	9376
16	MDL/C	Oumar	DOUMBIA	8276
17	MDL/C	Abdramane	CAMARA	8427
18	MDL/C	Moussa	DIALLO	8432
19	MDL/C	Boubacar Monzon	SAMAKE	8530
20	MDL/C	Sidi	DIASSANA	8692
21	MDL/C	Seydou S.	COULIBALY	8540
22	MDL/C	Lamine	DOUMBIA	8423
23	MDL/C	Abdoulaye	SACKO	8490
24	MDL/C	Kotété	SIDIBE	8493
25	MDL/C	Karim Etienne	KEÏTA	8323
26	MDL/C	Soumaïla	SIDIBE	8259
27	MDL/C	Alou	DEM	8333
28	MDL/C	Moriba	CISSE	9315
29	MDL/C	Issa M.	TOURE	8522
30	MDL/C	Kouna Raoul	KEÏTA	8812
31	MDL/C	Adama I.	SAMAKE	8756
32	MDL/C	Oumar	SANOOGO	8617
33	MDL/C	Idrissa	SANOOGO	8377
34	MDL/C	Adama	DIANKA	9292
35	MDL/C	Achille I.	DEMBELE	8818

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

1	S/C	Moriba	TRAORE	30972
2	S/C	Mohamed	DIARRA	34842
3	S/C	Idrissa	KONATE	34447
4	S/C	Emile	TRAORE	29719
5	S/C	Bakary	THIAM	30918
6	S/C	Abdou Salam	SAMAKE	34859
7	S/C	Siaka	BAGAYOKO	34157

8	S/C	Koureich A.	TALL	34868
9	S/C	Souleymane	TOURÉ	30932
10	S/C	Lamine	CAMARA	26583
11	S/C	Cheick Oumar	DIAKITÉ	30638
12	S/C	Fanta	SOUMANO	30909
13	S/C	Fassoum	TRAORÉ	30955

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

1	S/C	Chiaka	SANGARE	28417
2	S/C	Fatoumata	TRAORE	34698
3	S/C	Assétou	COULIBALY	34591
4	S/C	Assitan dite Nah	TANGARA	34681
5	S/C	Kolon	NIAMBELE	30415
6	S/C	Togotan	DAO	30526

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

1	S/C	Mahamadou	KEITA	30 406
2	S/C	Bekaye Mamadou	KONE	29 416
3	S/C	Soungalo	DIARRA	30 386
4	S/C	Fatoumata	BOLY	30 342
5	S/C	Adama	SANGARE	29 261
6	S/C	Yacouba	DIARRA	27 492

SERGEANT CHEF OU MARECHAL DES LOGIS CHEF

ARMÉE DE TERRE

Infanterie

1	SGT	Fanta	KOUYATE	28 944
2	SGT	Lahana Ag	KAMOU	27 332
3	SGT	Mamadou	TOGO	26 995
4	SGT	Kaba	KONE	28 776
5	SGT	Abdoulaye	ELHABIB	30 301
6	SGT	Nouhoun	TOURE	29 308
7	SGT	Bakary	DIALLO	29 587
8	SGT	Balla	SIDIBE	27 537
9	SGT	Téré	DAO	26 970
10	SGT	Bouraima	NIANG	27 497
11	SGT	Moussa	SANGARE	29 705
12	SGT	Mahamadou	TRAORE	29 263
13	SGT	Seydou Ag	AGALY	31 640
14	SGT	Hamidou	NIARE	30 308
15	SGT	Yacouba	KANE	29 221
16	SGT	Daouda	BAGAYOKO	29 491
17	SGT	Aboubacrine	OYAHIT	32 535
18	SGT	Mahamadou	TRAORE	28 709
19	SGT	Ismaila	TRAORE	29 477
20	SGT	Bouba	DEMBELE	33 555
21	SGT	Issa	KEITA	26 749
22	SGT	Kalifa	COULIBALY	29 657
23	SGT	Kassim	DEMBELE	27 199
24	SGT	Youssouf	YATTARA	29 933
25	SGT	Nicolas	DIARRA	32 948
26	SGT	Makhan	SACKO	29 033
27	SGT	Boubacar	SANGARE	30 261
28	SGT	Moussa	DIARRA	30 099
29	SGT	Souleymane	KANE	30 236

30	SGT	Bassirou Sory	DIARRA	30 229
31	SGT	Batié	SANKO	29 129
32	SGT	Boubacar	DIAKITE	29 696
33	SGT	Mamadou	KANE	30 129
34	SGT	Abdoulaye Massa	TRAORE	33 156
35	SGT	Mamadou	DIARRA	30 293
36	SGT	Issa	DEMBELE	28 563
37	SGT	Souleymane	BAKOLE	30 294
38	SGT	Bréma	DOLO	30 272
39	SGT	Mahamadou	SANOOGO	26 648
40	SGT	Moussa	CISSE	25 258
41	SGT	Cheickna	KEITA	28 538
42	SGT	Sékouba	BAGAYOKO	29 427
43	SGT	Lassine	SAMAKE	30 248
44	SGT	Faran	BAGAYOKO	30 160
45	SGT	Bézo	TRAORE	26 932
46	SGT	Adama	DIARRA	30 172
47	SGT	Djibril	DOUMBIA	26 879
48	SGT	Diatourou	NIARE	25 360

Artillerie

1	MDL	Sékou	TOURE	29 865
2	MDL	Amadou	KANE	28 956
3	MDL	Lamine	CAMARA	32 835
4	MDL	Lassana	SIDIBE	33 119
5	MDL	Cheickna	TRAORE	26 089
6	MDL	Djibrilla Soumma	MAIGA	27 630
7	MDL	Néguéba	COULIBALY	29 858
8	MDL	Djibril	TOURE	25 106
9	MDL	Amidou	SANOOGO	25 873

ABC

1	SGT	Moussa	DIASSANA	28 481
2	SGT	Abdrahamane	BERTHE	25 819
3	SGT	Mohamed Abdoulaye	COURECHIE	27 687
4	SGT	Gnikoro	SANGARE	33 572
5	SGT	Aichora Ag	KANO	31 529
6	SGT	Sidiki	SANGARE	25 811

ARMEE DE L'AIR

1	SGT	Harouna	SANOOGO	11290
2	SGT	Fabien	KEITA	11229
3	SGT	Boubacar	DIAKITE	11481
4	SGT	Issa	OUATTARA	11369
5	SGT	Aboubacar	TOURE	11457
6	SGT	Bassirou	DOUMBIA	11170
7	SGT	Bakary	DOUMBIA N°1	11292
8	SGT	Abdoul K.	SANOOGO	11367
9	SGT	Moussa	SANOOGO	11199
10	SGT	Lassana M.	TRAORE	11283
11	SGT	Adama	NIARE	11251
12	SGT	Moussa	CISSE	11250
13	SGT	Sayon	SOUMANO	11240
14	SGT	Makan	DIARRA	11478
15	SGT	Abdoulaye	DIARRA	11195
16	SGT	Bakary	DIWARA	11158
17	SGT	Moussa	COULIBALY	11165

18	SGT	Moctar	KONARE	11275
19	SGT	Loutady	SISSOKO	11313
20	SGT	Daouda	DIARRA	11321
21	SGT	Yahaya	DIAKITE	11327
22	SGT	Ibrahima	KY	11337
23	SGT	Modibo	KOUYATE	1084

GARDE NATIONALE

1	SGT	Mohamed	SARRO	11815
2	SGT	Alpha Oumar	DIARRA	7622
3	SGT	Daouda T.	DOUMBIA	11804
4	SGT	Abdoulaye B.	TOGOLA	11813
5	SGT	Neïssa Modibo	GUEYE	11802
6	SGT	Yaya	BERTHE	11803
7	SGT	Moussa Tiémoko	DIARRA	11816
8	SGT	Boul Kassim	DOUMBIA	9530
9	SGT	Moïse	TOGO	11808
10	SGT	Adama M.	COULIBALY	9021
11	SGT	Inawelane dit Tamou	AG ISSIAKA	8827
12	SGT	Akoron Paul	POUDIOUGOU	11814
13	SGT	Abdoulaye Toumany	TRAORE	11811
14	SGT	Mamadou S.	TRAORE	8992
15	SGT	Mariam	KANOUTE	11801
16	SGT	Ousmane	DEMBELE	11809
17	SGT	Haguibou	TRAORE	8928
18	SGT	Seydou	SANOGO	7450
19	SGT	Abdoulaye	OUATTARA	8851
20	SGT	Moussa Hassim	MAÏGA	8822
21	SGT	Abdoulaye Ibrahima	TRAORE	9170
22	SGT	Ahamadoune Ag	MOHA	8161
23	SGT	Ibrahima Hamadoun	CISSE	11812

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

1	MDL	Soumaïla S.	COULIBALY	9707
2	MDL	Sékou	COULIBALY	9620
3	MDL	Diakaridia	SANGARE	9622
4	MDL	Aboubacar L.	BAMBA	9593
5	MDL	Bréhima	CAMARA	9462
6	MDL	Hamadi	DIABATE	9417
7	MDL	Mastan	SANGHO	9973
8	MDL	Harouna	THERA	9671
9	MDL	Modibo	COULIBALY	9425
10	MDL	Célestine	FOMBA	9978
11	MDL	Moulaye	TRAORE	9415
12	MDL	Papa Moussa	SOUKOUNA	9492
13	MDL	Mahamoud	DOUMBIA	9708
14	MDL	Bilal	SOGODOGO	9454
15	MDL	Mariam	KANE	10581
16	MDL	Yacouba S.	DIARRA	9541
17	MDL	Soriba	DIOP	9544
18	MDL	Ousmane B.S	DIARRA	9547
19	MDL	Abdoulaye	DIALLO	9556
20	MDL	Balla	CAMARA	9573
21	MDL	Karounga	DOUMBIA	9631
22	MDL	Racine	DIALLO	9635
23	MDL	Souleymane S.	DEMBELE	9638
24	MDL	Adama	SOGOBA	9654
25	MDL	Mamadou	SAO	9659

26	MDL	Mamadou	DABO	9702
27	MDL	Djibril	SISSOKO	9732
28	MDL	Seydou S.	TRAORE	9404
29	MDL	Hamadoun	BARRY	9481
30	MDL	Issa	KEITA	9648
31	MDL	Koman	KONE	9494
32	MDL	Santigui	TRAORE	9619
33	MDL	Yacouba	DIARRA	9407
34	MDL	Abdoul K.	COULIBALY	9653
35	MDL	Mamadou	NIAMBELE	9658
36	MDL	El hadji Oumar	TOE	9592
37	MDL	Boureima	DEMBELE	9599
38	MDL	Issa	DOLO	9487
39	MDL	Chiaka	MAGASSOUBA	9697
40	MDL	Zoumana	SYLLA	9545
41	MDL	Toumany	SIDIBE	9539
42	MDL	Oumar	DIALLO	10157
43	MDL	Fatoumata B.	DIARRA	9963
44	MDL	Hamadi	TAMBAGUILE	9878
45	MDL	Fodé Ladji	N'DIAYE	9505
46	MDL	Mory Nounké	KABA	10096
47	MDL	Zoumana	KEÏTA	9891

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

1	SGT	Yacouba	SANGARE	30883
2	SGT	Sidy	COULIBALY	29141
3	SGT	Faraba	DEMBELE	30624
4	SGT	Moussa	BAMBA	30571
5	SGT	Mahamadou S.	DIALLO	30649
6	SGT	Adama	DOUMBIA	34232
7	SGT	Fatoumata	COULIBALY	34388
8	SGT	Siméon Passani	KEITA	34264
9	SGT	Fatoumata	MARIKO	34289
10	SGT	Chadou Elhadj	MAIGA	30820
11	SGT	Alou	BAMBA	30569
12	SGT	Maïmouna	COULIBALY	34389
13	SGT	Oumou	SIDIBE	34485
14	SGT	Mahamadou	TRORE N°2	30964
15	SGT	Haré	DIARRA	34218
16	SGT	Soumaïla	TANGARA	34338
17	SGT	Salif	DEMBELE	34196
18	SGT	Karim	KONATE	30786
19	SGT	Fanta	COULIBALY	34387

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

1	SGT	Hamidou	OUANE	42276
2	SGT	Ibrahim	CISSE	42307
3	SGT	Moussa	KEÏTA	42309
4	SGT	Yacouba Issa	TEME	42291
5	SGT	Dramane	SANOUE	42282
6	SGT	Youssef Wélé	DIALLO	42308
7	SGT	Souleymane	KASSAMBARA	42264
8	SGT	Abdina	GUINDO	42257
9	SGT	Simon	POUDIOUGOU	42310

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

1	SGT	Maïmouna	SANGARE	S/0798
---	-----	----------	---------	--------

2	SGT	Korotimi	DIARRA	S/0792
3	SGT	Oumarou	SIDIBE	S/0800
4	SGT	Kadiatou	KONE	S/0794
5	SGT	Diakalia	OUATTARA	S/0795
6	SGT	Dramane	KANE	S/0864
7	SGT	El Hadji Oumar Aliou	SALL	S/0797
8	SGT	Mamadou Kaba	DIAKITE	S/0866
9	SGT	Sidi Mohamed Ali	DIALLO	S/0790
10	SGT	Sékou	SISSOKO	34 128
11	SGT	Souleymane	DOUMBIA	S/0865

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2014

**Le ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

ARRETE N° 2014 0920/MDAC-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNEL OFFICIER A SON CORPS D'ORIGINE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine Salif Bazou SISSOKO, précédemment détaché à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, est remis à son corps d'origine, le Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

ARRETE N° 2014-0921/MDAC-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Armée de l'Air en qualité de :

1- Chef du Bureau d'Action Sociale :

- Capitaine d'aviation Fatimata dite Bintou SANGARE

2- Commandant Base Aérienne 102 :

- Lieutenant-colonel d'aviation Bakary TRAORE

3- Commandant en Second de la Base Aérienne 103 :

- Lieutenant-colonel d'aviation Amadou DIALLO

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Arrêtés n° 2012-0689/MDAC-SG du 24 février 2012 portant nomination de personnels officiers à l'Armée de l'Air et n° 2012-2234/MDAC-SG du 31 juillet 2012 portant nomination de Commandant de base aérienne à l'Armée de l'Air, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

ARRETE N° 2014- 0922/MDAC-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION TECHNIQUE A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant Tiéblé DIABATE de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est nommé, en qualité de Chef de la Division Technique de la Sous-direction Services des Transmissions de ladite direction.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2013-0239/MDAC-SG du 28 janvier 2013 portant nomination du Commandant Amady C. COULIBALY en qualité de chef de la Division Technique à la Sous-direction Services des Transmissions de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-0923/MDAC-SG DU 28 MARS 2014
PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNEL
OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant Famakan CAMARA est reversé à son corps d'origine, Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N°2014-0924-0924/MDAC-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
SERGENT**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les éléments de la Garde Nationale du Mali, déclarés admis aux examens de fin de formation CTA-2, session 2011, sont nommés au grade de Sergent, pour compter 1^{er} octobre 2012. Il s'agit de :

- C/C Abdoulay	Ould	Hassane Wess	N°Mle 8003;
- C/C Jami	Ag	ELMOINOUNE	N°Mle 8635;
- C/C Sidi Mohamed	Ould	Sidi MOHAMED	N°Mle 8383;
- Cal Assadoki		ATLAR	N°Mle 8197;
- Cal Ibrahim	Ag	INTAMBALLA	N°Mle 8329.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N°2014-0925/MDAC-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT REFORMATIF DE L'ARRETE N°2013-2576/
MDAC-SG DU 19 JUIN 2013 RELATIF A L'ADMISSION A LA RETRAITE DES SOUS OFFICIERS DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE ATTEINTS PAR LA LIMITE D'AGE DE LEURS GRADES POUR
COMPTER DU 31 DECEMBRE 2013**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°2013-2576/MDAC-SG du 19 juin 2013 portant admission à la retraite de personnel Sous-officier des Forces Armes et de Sécurité atteints par la limite d'âge de leurs grades est rectifié ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'Adjudant N°Faly TRAORE de la 324^{ème} CIM de l'Armée de Terre :

Au lieu de :

- Mle A/9552 N°Faly TRAORE Adjudant 324^{ème} CIM Indice : 344

Lire :

- Mle A/9552 N°Faly TRAORE Adjudant 324^{ème} CIM **Indice : 352.**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -0926/MDAC-SG DU 28 MARS 2014
PORTANT RECLASSEMENT A L'ECHELLE DE
SOLDE N° 04 D'UN SOUS-OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Adjudant **Zoumana DEMBELE, N°
Mle 34607**, de la Direction du Service Social des Armées,
est reclassé à l'échelle de solde N°4 pour compter du
1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -0927/MDAC-SG DU 28 MARS
2014 PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNEL
OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine Abdoulaye GAKOU est
reversé à son corps d'origine, l'Armée de terre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -0928/MDAC-SG DU 28 MARS
2014 PORTANT RECLASSEMENT A L'ECHELLE
DE SOLDE N° 4 D'UN SOUS-OFFICIER DES
FORCES ARMEES**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sergent-chef **Ousmane KONATE,
N° Mle 34086**, de la Direction Centrale des Services de
Santé des Armées est reclassé à l'échelle de solde N° 4
pour compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -0929/MDAC-SG DU 28 MARS
2014 PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNEL
OFFICIER A SON CORPS D'ORIGINE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sous-lieutenant d'Aviation **Malaye
SIDIBE**, précédemment détaché au Cabinet de Défense
du Premier ministre, est remis à son corps d'origine,
l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

MINISTERE DE LA SECURITE

ARRETE N°2014-0695/MS-SG DU 11 MARS 2014 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON D'ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE1^{er} : Les Administrateurs de la Protection Civile dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 2014.

N°	PRENOMS	NOMS	MLE	Ancienne sit.			Notes			Nouvelle sit.		
				CL	Ech.	Ind.	2012	2013	Total	CL	Ech.	Ind.
1	Fanéké	DEMBELE	0121550A	3	2	395	2	3	5	3	3	435
2	Adama	SIDIBE	0121551B	3	2	395	2	3	5	3	3	435
3	Thiam	SAMAKE	989-25N	3	2	395	2	3	5	3	3	435
4	Seydou	LY	0126447P	3	1	355	3	3	6	3	2	395
5	Naman	KEITA	0126448R	3	1	355	3	3	6	3	2	395
6	Abdoulaye	TOURE	0126449S	3	1	355	3	3	6	3	2	395
7	Fanta Mady	KONE	0126450T	3	1	355	3	3	6	3	2	395
8	Raoul Issa Dana	DABO	0126451V	3	1	355	3	3	6	3	2	395
9	Gaoussou	FANE	0126452W	3	1	355	2	2	4	3	2	395
10	Aïssata	KONE	0126453X	3	1	355	2	3	5	3	2	395
11	Boubou	COULIBALY	0126454Y	3	1	355	3	3	6	3	2	395
12	Abdoulaye	GARIKO	0126455Z	3	1	355	3	3	6	3	2	395
13	Mohamed	SAMAKE	0126456A	3	1	355	2	3	5	3	2	395
14	Aïssata	DIALLO	0126457B	3	1	355	3	3	6	3	2	395
15	Adama Lamine	KONE	0126458C	3	1	355	2	3	5	3	2	395
16	Sékou	DRAME	0126459D	3	1	355	3	3	6	3	2	395
17	Abdoul K.	COULIBALY	98793R	3	1	355	2	3	5	3	2	395

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

Le Ministre,

Général de Division Sada SAMAKE

ARRETE N°2014-0696/MS-SG DU 11 MARS 2014 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON DE TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE1^{er} : Les Techniciens de la Protection Civile dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 2014.

N°	PRENOMS	NOMS	MLE	Ancienne sit.			Notes			Nouvelle sit.		
				CL	Ech.	Ind.	2012	2013	Total	CL	Ech.	Ind.
1	Amadou A	DIARRA	99009W	2	3	324	2	3	5	2	4	346
2	Dris sa	MARIKO	99034Z	2	2	302	2	3	5	2	3	324
3	Ousmane	ANN	98768M	2	2	302	2	3	5	2	3	324
4	Seydou	SANGARE	98973T	2	2	302	2	3	5	2	3	324
5	Lamine Siana	BALLO	98842H	2	2	302	2	3	5	2	3	324
6	Nouhoum	COULIBALY	98852V	2	2	302	2	3	5	2	3	324

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le Ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0697/MS-SG DU 11 MARS 2014 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON D'AGENTS TECHNIQUES DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

ARRETE :

ARTICLE1^{er} : Les agents techniques de la Protection Civile dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 2014.

N°	PRENOMS	NOMS	MLE	Ancienne sit.			Notes			Nouvelle sit.		
				CL	Ech.	Ind.	2012	2013	Total	CL	Ech.	Ind.
1	Souleymane	TRAORE	98866K	1	1	300	2	2	4	1	2	325
2	Aliou	TRAORE	98867L	1	1	300	2	2	4	1	2	325
3	Ibrahima	DIAKITE	99040F	1	1	300	3	2	5	1	2	325

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le Ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0698/MS-SG DU 11 MARS 2014 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION CIVILE POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE

ARRETE :

ARTICLE1^{er} : Le fonctionnaire de la Protection Civile dont les noms suit, précédemment en service à la Direction Régionale de la Protection Civile de Mopti, rayé des effectifs de son cadre à compter de sa date décès conformément au tableau ci-dessous.

N°	PRENOMS	NOMS	MLE	Grade	classe	Ech.	indi	Date de décès
1	Mamadou Madou	BARRY	0135519Z	Agent Technique	3	1 ^{er}	156	18/09/2013

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le Ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0699/MS-SG DU 11 MARS 2014 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-4091/MS-SG DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION CIVILE POUR CAUSE DE DECES

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté n°2012-4091/MS-SG du 21 octobre 2013 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grade	Clas se	Ech.	Indi	Date de décès
1	Siaka	DIALLO	01355435D	Agent Technique	3	2 ^{me}	156	18/04/2013

LIRE :

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grade	Clas se	Ech.	Indi	Date de décès
1	Siaka	DIALLO	01355435D	Agent Technique	3	1 ^{er}	156	18/04/2013

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le Ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0700/MS-SG DU 11 MARS 2014 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°10-0793/ms-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT TITULARISATION D'AGENTS TECHNIQUES STAGIAIRES DE LA PROTECCION CIVILE

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Article n°10-0793/MS du 23 mars 2010 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°	PRENOMS	NOMS	MLE	Date et lieu de Naissance	Grade
1	Halimata	DAGNOKO	0126506G	29/10/1986 à Markala	Agent Technique
2	Assigué Kader	SAYE	0126571F	218/09/1987 à Bamako	Agent Technique
3	Kaïm	GUILOWOGUI	0126695X	27/08/1958 à Bamako	Agent Technique
4	Issiaka	DIARRA	0126686 L	Vers 1986 à Bamako	Agent Technique

Lire

N°	PRENOMS	NOMS	MLE	Date et lieu de Naissance	Grade
1	Halimatou	DAGNOKO	0126506G	29/10/1986 à Markala	Agent Technique
2	Assigué Kader Saye	GUINDO	0126571F	218/09/1987 à Bamako	Agent Technique
3	Kaïm	GUILOWOGUI	0126695X	27/08/1985 à Bamako	Agent Technique
4	Issiaka	DIARRA	0126686 L	31/08 1987 à Bamako	Agent Technique

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2014

**Le Ministre,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0864/MS-SG DU 25 MARS 2014
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*PROXIMITE GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DU MALI*», par abréviation «*P.G.S.M.-SARL* » demeurant à Bamako, quartier Faladié SEMA 80 Lgts Blocs D8, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*PROXIMITE GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DU MALI*», est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0865/MS-SG DU 25 MARS 2014
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*MAX SECURITY*» -*SARL*, demeurant à Bamako, quartier Bamako-Zone Industrielle, rue 962, porte 68, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*MAX SECURITY*» -*SARL*, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0866/MS-SG DU 25 MARS 2014
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*PRESTIGE SECURITY*» -*SARL*, demeurant à Bamako, quartier Djélibougou sur la route de Koulikoro Immeuble Baïni SANGARE, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*PRESTIGE SECURITY*» -*SARL*, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

DECISIONS**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES****DECISION N°15-0012/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
RENOUVELLEMENT DE DECLARATION DE SERVICE
D'INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENT DE
TELECOMMUNICATIONS DE LA SOCIETE MEGALINK.****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°22-2014 en date du 02 mai 2014 de MEGALINK-SARL relative à la déclaration de Service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunications ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 14 janvier 2015.**

ARTICLE 1^{er} : La société MEGALINK-SARL, Badalabougou Sema Gexco, Rue : 136 porte : 75, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2005.B.2341, et représentée par Monsieur Abdramane Korera, Directeur Général de la société, est déclarée Installateur privé d'équipements de télécommunications.

ARTICLE 2 : La société MEGALINK SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société MEGALINK SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société MEGALINK-SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société MEGALINK-SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : l'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société MEGALINK-SARL qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect par la société MEGALINK-SARL, des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société MEGALINK-SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société MECALINK-SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2015

**Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE**

DECISION N°15-0013/MENIC-AMRTP/DG PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°15-0003/MENIC-AMRTP/DG RELATIF A LA DETERMINATION DES MARCHES PERTINENTS DES TELECOMMUNICATIONS/TIC, IDENTIFICATION DES OPERATEURS EXERCANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE ET LES OBLIGATIONS IMPOSEES A CE TITRE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à ikatel sa et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la Sotelma et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2013-138/P-RM du 06 février 2013 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali SA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Contrat d'interconnexion SOTELMA-IKATEL du 19 juin 2003 ;

Vu le rapport d'étude du Groupement Bird/Marpj Associés et IDATE ;

Vu l'analyse de marchés et détermination des opérateurs dominants dans le secteur des télécommunications par les services techniques ;

Vu les correspondances adressées aux opérateurs et les réponses relatives à celles-ci ;

Vu la participation des opérateurs aux différentes rencontres sur la question au Mali et en France ;

Vu les réactions des opérateurs aux différents projets de rapports ;

Vu l'analyse de marchés et détermination des opérateurs dominants dans le secteur des télécommunications par les services techniques ;

Vu les réactions des opérateurs au projet de décision ;

Vu le constat d'erreur sur désignation de l'opérateur Alpha Télé communication Mali SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 16 janvier 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans la décision N°15-0003/MENIC-AMRTP/DG, partout où il est fait mention de «Alpha Télécom SA ou Alpha Télécom», il convient de lire « Alpha Télécommunication Mali SA».

ARTICLE 2 : La présente décision, qui modifie la décision n°15-0003/MENIC-AMRTP/DG, prend effet à compter de sa date de notification à SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécommunication Mali SA. Elle sera publiée au journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2015

Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE

DECISION N°15-0014/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A L'AMRTP.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques

Après délibération de la Direction générale en sa session du 21 janvier 2015.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert 80 00 44 44 est utilisé par l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes pour recueillir l'avis du public sur la qualité de service des réseaux des opérateurs télécommunications.

ARTICLE 02 : l'AMRTP est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 03 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de Télécommunications (Sotelma-SA, Orange Mali SA, et Alpha Télécommunication Mali SA).

ARTICLE 04 : La présente décision qui sera notifiée aux opérateurs sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2015

Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE

DECISION N°15-0015/MENIC-AMRTP/DG PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIS (UNHCR).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de modification de la décision n°14-052/MENIC-AMRTP/DG du 13 mai 2014 de UNHCR en date du 13 janvier 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 19 janvier 2015.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La présente décision porte sur l'assignation de fréquences VHF au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), Hamdallaye ACI 2000, Tél : 20 29 05 18/20 29 86 76 Fax : 20 29 05 16, Bamako, suivant l'accord d'assistance de base en date du 09 juin 1978 conclu entre la République du Mali et le Programme des Nations Unies, dans le cadre de ses activités humanitaires en République du Mali.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à UNHCR, les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous,

Fréquences d'Emission (MHZ) Tx	Fréquences de Réception (MHZ) Rx
155,6375	150,6375
156,0375	151,0375
156,8375	151,8375
157,2375	152,2375
157,6375	152,6375
158,0375	153,075

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes d'UNHCR dans le cadre de ses activités sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 6 : UNHCR est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : UNHCR ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : UNHCR est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les, règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : UNHCR, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : UNHCR est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : UNHCR assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : UNHCR tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, UNHCR est tenu d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de UNHCR.

ARTICLE 16 : UNHCR est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à UNHCR et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision annule et remplace la décision n°14-052/MENIC-AMRTP/DG du 13 mai 2014.

ARTICLE 20 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2015

Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°003/CB en date du 15 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Résoudre le Problème des Enfants, Femmes et Jeunes, en abrégé (ARPEFJ).

But : Coordonner et suivre les activités au sein de son organisation, promouvoir l'union et la solidarité entre les jeunes, créer un cadre de concertation avec les autres associations, appuyer le gouvernement malien dans sa mise en œuvre de sa politique de lutte contre le chômage, migration, accompagner ses membres à la recherche de financement pour la mise en œuvre et la suivie évaluation des projets socio-économiques et promoteur d'emploi, œuvrer pour la santé, l'éducation des enfants et des femmes, respecter les droits de l'homme, contribuer à l'aide humanitaire, abolir le travail des enfants.

Siège Social : Bandiagara (Commune Urbaine dudit)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bocari SAGARA

Vice-président : Fousseini SAGARA

Secrétaire général : Abdoulaye POUDIOUGOU

Secrétaire général adjoint : Lanfia TRAORE

Trésorier : Allassane SAGARA

Trésorière adjointe : Bintou TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Mamadou SANGARE

Commissaire aux comptes : Adam KEITA

Conseillers : Awa SAYE

Conseillers : Joséphine POUDIOUGOU

Secrétaire à l'emploi : Madina SAGARA

Secrétaire à l'emploi adjoint : Sékou NIANG

Secrétaire à la promotion féminine : Ramata SAYE

Secrétaire à la promotion féminine : Fanta SAGARA

Suivant récépissé n°0075/G-DB en date du 28 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Tiesiri-Ton de Sébénikoro», en abrégé (ATTS).

But : Favoriser l'insertion socio-professionnelle des femmes rurales, etc.

Siège Social : Sébénikoro Cité Fleuve lot A6 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mariam DEMBELE

Secrétaire général : Dialla DIALLO

Secrétaire général adjoint : Yacouba KEITA

Secrétaire administratif : Ousmane COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Batoma DOUMBIA

Trésorière générale : Korotoumou CAMARA

Trésorière générale adjointe : Safi TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Oumou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Salimata DEMBELE

Secrétaire au développement : Makoroba TRAORE

Secrétaire à la communication : Béréte CAMARA

Commissaire aux comptes : Fatoumata DIARRA

Commissaire aux comptes adjointe : Djénèba COULIBALY

Commissaire aux conflits : Haby FANE

Suivant récépissé n°2070/G-DB en date du 24 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants du Secteur de Mendely et Sympathisants», Commune de Wadouba, Cercle de Bandiagara Région de Mopti, en abrégé (AEERSMS)

But : Améliorer la qualité et les conditions de vie des villages par l'appui aux actions de développement socio-économiques et culturels, etc.

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 251 Porte 305 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Séguéremo KASSOGUE

Vice-président : Kounindiou KASSOGUE

Secrétaire général : Yalema KASSOGUE

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Ogobara KASSOGUE

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Ebelou A KASSOGUE

Secrétaire administratif : Boureïma A. KASSOGUE

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Harouna KASSOGUE

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : N'Dogo KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Aïssata KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Ogotembelou KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Alhamdou KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Marie KASSOGUE

Secrétaire à l'information : Oumar D. KASSOGUE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Ebelou B. KASSOGUE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe : Ada KASSOGUE

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjointe : Hawa KASSOGUE

Secrétaire aux développements : Sékou KASSOGUE

Secrétaire aux développements 1^{ère} adjointe : Fatoumata KASSOGUE

Trésorière générale : Djénèba KASSOGUE

Trésorier général adjoint : Yanadou KASSOGUE

Secrétaire aux conflits : Ali KASSOGUE

Amendeur général : Seydou KASSOGUE

Amendeur général 1^{er} adjoint : Issa KASSOGUE

Commissaire aux comptes : Hama .O KASSOGUE

Commissaire aux comptes adjoint : Mamoudou KASSOGUE

Suivant récépissé n°292/MIS-DGAT en date du 19 décembre 2014, il a été créé un parti politique dénommé : « Union Patriotes pour le Mali », en abrégé (U.P.M)

But : Offrir aux maliens une plateforme permettant de mener les discussions citoyennes sur la vie de la nation, etc.

Siège Social : Bamako, Commune VI Rue non codifiée, lot, BN6.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baïla NIANG

Vice-président : Cheick Amadou Tidiani SY

Secrétaire à l'organisation : Mme TOGOLA Oumou N'DIAYE

Secrétaire administratif : Alou COULIBALY

Secrétaire aux finances : Aboubacar MAIGA

Secrétaire politique : Zakariaou KONE

Suivant récépissé n°2096/G-DB en date du 31 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Agir pour la Nature », en abrégé (A.A.N)

But : Faire face à la dégradation de la nature ; réduction de risques des catastrophes naturelles, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 140, porte 485 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amidou ZAMPALGRE

Secrétaire générale : Fatoumata SIDIBE

Secrétaire chargé de l'administration : Amadou BOCOUM

Trésorière : Sali CISSE

Trésorier adjoint : Mamadou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Kadidiatou MALLE dite Télé

Secrétaire à l'organisation adjointe : Adia DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Mamadou Lazare ZAMPALGRE

Commissaire aux comptes adjointe : Bintou SANGARE

Commissaire aux comptes adjointe : Maïni BOUARE

Secrétaire aux conflits : Kadiatou BOCOUM

Secrétaire aux conflits adjoint : Abdoulaye BA

Suivant récépissé n°0108/G-DB en date du 05 février 2015, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Promotion de l'Insertion Socioprofessionnelle des Jeunes au Mali », en abrégé (APIJ).

But : Faciliter et d'améliorer l'insertion socioprofessionnelle des étudiants et des jeunes issus de l'enseignement supérieur, diplômés ou non, le renforcement de la représentativité et de la capacité de participation des jeunes aux actions de développement socio-économique du Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI immeuble BAH Oumar, quatrième maison après l'ancien bureau du vérificateur Général, lot 1687 Rue 331 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Morimoussa KONATE

Vice-présidente : Hawa MINTA

Secrétaire général : Moussa DIAKITE

Trésorière générale : Kadiatou DRAME

Commissaire aux comptes : Tata FANE

Secrétaire chargé des relations avec les entreprises :
Lassana TOUNKARA

Secrétaire chargé d'études et de suivi-évaluation du marché de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : Sadio TOUNKARA

Secrétaire chargé des relations avec l'extérieure et du cadre institutionnel de l'emploi et de la formation professionnelle des jeunes : Bacari SAMPANA

Secrétaire chargée des relations avec les universités et les centres de formation professionnelle : Diahara BATHILY

Secrétaire chargé des relations formation : Salif KONATE

Secrétaire chargé d'appui à la création d'entreprise :
Mohamoud DICKO

Secrétaire chargé de l'accueil, sensibilisation et de l'orientation professionnelle des jeunes : Bamba DEMBELE.

Suivant récépissé n°0032/G-DB en date du 13 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Unis de Dianéguéla pour le Développement», en abrégé (AJUDD).

But : Favoriser la pleine participation des jeunes au développement socio-économique et culturel du pays, etc.

Siège Social : Dianéguéla Face au Lycée Donya Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamidou DIALLO

1^{er} Vice-président : Diakaridia DEMBELE

2^{ème} Vice-président : Mohamed TRAORE

3^{ème} Vice-président : Moumouni DIARRA

4^{ème} Vice-président : Amadou KANNE DIALLO

5^{ème} Vice-président : Alou SINAYOKO

Secrétaire général : Siriki KONARE

Secrétaire général adjoint : Drissa DIARRA

Trésorier général : Beydi TRAORE

Trésorier général adjoint : Abdramane KONARE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdramane Baba KEITA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Modibo

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Frédéric VILLEMUR

Secrétaire à l'organisation : Zoumana HOULALE

Secrétaire à l'organisation : Djénèbou KOUREICHI

Secrétaire à l'organisation : Kadia DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Aminata TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Drissa TRAORE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives :
Mamadou KONARE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint :
Issa TRAORE

Commissaire aux comptes : Soumaïla GUINDO

Commissaire aux comptes adjoint : Mory DIARRA

Secrétaire au développement social éducatif : Bakary DIARRA

Secrétaire au développement social éducatif adjoint :
Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'environnement : Boubakar G. DIARRA

Secrétaire à l'environnement : Cheickiné TRAORE

Secrétaire au développement à la santé publique :
Mahamadou Salif DIARRA

Secrétaire au développement à la santé publique adjoint : Sékouba SAMAKE

Secrétaire à la promotion féminine : Kadiatou BAKAYOKO

Secrétaire à la promotion féminine : Fanta SISSOKO

Secrétaire à la promotion féminine : Fatou DEMBELE

Secrétaire à l'information et à la mobilisation :
Mohamed TAPILY

Secrétaire à l'information et à la mobilisation adjoint :
Amadoun DIALLO

Secrétaire à l'information et à la mobilisation adjoint :
Cheik Oumar DIARRA

Suivant récépissé n°0014/G-DB en date du 07 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Actions Communautaires pour l'environnement et le Développement Humain», en abrégé (ADHEC).

But : Promouvoir les pratiques durables de protection de l'environnement en suscitant une prise de conscience collective des collectivités dans la gestion rationnelle des ressources naturelles, etc.

Siège Social : Médina-Coura, Rue 51 porte 54 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdallahi AG MOHAMED

Secrétaire administratif : Josué KAMATE

Trésorier général : Mossa Ibrahim

Secrétaire chargée de communication et de la politique de genre : Oumou TRAORE

Coordinateur des programmes : Koleba NIARE

Secrétaire chargé des affaires sociales : Hamidou TRAORE

Suivant récépissé n°2048/G-DB en date du 15 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de la Commune de Sirifila Boundi Résidents à Bamako» situé dans le cercle de Niono, Région de Ségou, en abrégé (ARSB).

But : Rassembler et d'organiser les ressortissants et sympathisants de la commune de Sirifila Boundi dans tous les aspects et dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Golf Rue 822, Porte 410 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa Modibo DEMBELE

Vice-président : Nouhoum DIARRA

Secrétaire administratif : Moussa DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Issa TOGOLA

Secrétaire aux questions féminines et infantiles : Fatou NIAFO

Secrétaire adjointe aux questions féminines et infantiles : Gaoudo SAGOUNTA

Trésorier général : Abdrahamane DIARRA

Trésorier général adjoint : Adama NIAFO

Secrétaire à l'information et à la mobilisation : Diakaridia COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary TRAORE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Chaka SANOGO

Secrétaire à l'éducation : Mamadou KANTE

Secrétaire adjoint à l'éducation : Aliou TOURE

Secrétaire à la santé et à l'environnement : Amadou SOGOBA

Secrétaire adjoint à la santé et à l'environnement : Samou DIARRA

Commissaire aux comptes : Mahamadou KANTE

Commissaire adjoint aux comptes : Idrissa COULIBALY

Commissaire aux conflits : Nazoume NABO

Suivant récépissé n°0080/G-DB en date du 29 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Ibadourahamane Ressortissants de la Commune d'Allahina» située dans le cercle de Nara, la région de Koulikoro, en abrégé (IRCA).

But : Promouvoir le développement social, économique et culturel d'Allahina, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 108 Porte 405 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahima CAMARA,

Secrétaire général : Youssouf FOFANA

Trésorier général : Ibrahima FOFANA

Premier Trésorier général adjoint : Aly CAMARA

Deuxième Trésorier général adjoint : Lassana MAKADJI